



M É M O I R E

S I G N I F I É

POUR Messire JUSTE-REMI DU BOURG,
Chevalier, Comte de Saint Polgue, Baron de Bar-
mont, Seigneur du Chez & autres Lieux, Intimé.

CONTRE JEAN VERRIER, *Laboureur du*
Village de Chez Autorgue, Appellant.



'APPEL de la Sentence dont est ques-
tion, est d'une Sentence des Eaux & Forêts
de la Marche à Gueret du 22 Mars 1771,
rendue sur production des Parties, qui
porte qu'en conséquence de l'aveu fait par Jean Ver-
rier dans le cours de l'Instance que le pâtural d'An-
roine Taverne où flotte la riviere de Tarde, est de
la Directe & Justice de Barmont, & des preuves ré-
sultantes des enquêtes faites par ledit sieur du Bourg,
Comte de Saint Polgue, & faite par ledit Verrier
d'en avoir fait de sa part, en exécution des Juge-
ments préparatoires des 11 Janvier & 15 Février

1769, condamne Verrier en 50 livres d'amende envers le Roi & pour tous dommages intérêts envers ledit sieur Comte de Saint Polgue, tant pour avoir pêché & pris du poisson avec un verveux le 20 Août 1768 dans la riviere joignant ledit pâtural, qu'il est convenu être de la Directe & Justice de Barmont, que pour avoir pêché à différentes fois pendant l'été 1768 dans la partie de riviere du Ressort & Justice de Barmont, & notamment au dessous dudit pâtural & dans les environs de l'écluse & moulins de Chez Taverne appartenants audit sieur de Saint Polgue, aux dépens.

Cette Sentence a pour base l'aveu dudit Verrier, les dépositions des témoins dans l'enquête dudit sieur de Saint Polgue, car ledit Verrier n'en a point fait de sa part; mais auparavant d'en venir à cet examen, il faut rendre compte des faits & de la procédure.

F A I T.

Verrier depuis long-temps pêche dans la riviere de Tarde plus souvent la nuit que le jour, ce qui fait qu'il a été très-difficile de le surprendre en pêchant; cependant le 20 Août 1768 le Garde de la Terre du sieur Comte de Saint Polgue s'étant transporté dès quatre heures du matin au long de la riviere de Tarde avec un nommé François, Domestique de M. de la Rocheaymont, Commandeur de la Vaufranche, & étant aux environs du moulin appelé des trois Ponts situé sur ladite riviere, il auroit trouvé deux verveux tendus servants à barrer la riviere qui arrêtoient les poissons, tant en montant que descen-

dant, ce qui lui auroit fait prendre le parti de se cacher derriere des Vergnes, en attendant le jour, & que ceux qui auroient posé lefdits verveux vinssent les lever & prendre les poissons qui auroient été pris & arrêtés, & sur le point du jour ils auroient vu arriver Jean Verrier, Laboureur au Village de Chez Autorgue qui avoit commencé à lever un desdits verveux qui étoit gardé par ledit François, & ensuite seroit venu lever l'autre gardé par le Garde, sur le champ ledit Garde lui auroit dit s'il avoit fait bonne pêche, & que ces verveux & instruments étoient défendus, ainsi que la pêche, il avoit sur le champ jetté iceux verveux & le poisson qui étoit pris, ce qui auroit engagé le Garde à lui déclarer, en parlant à sa personne, qu'il le prenoit en contravention, comme lefdits verveux & engins à lui appartenants, & que du tout il dresseroit son procès verbal contre lui pour être rapporté pardevant le Lieutenant Particulier des Eaux & Forêts de la Marche à Gueret, pour sur les conclusions du Procureur du Roi être ordonné ce qu'il appartiendrait.

Ce procès verbal fut affirmé le même jour pardevant le Juge d'Aubusson, comme Juge plus prochain, & déposé au Greffe des Eaux & Forêts de Gueret.

Le 6 Septembre 1768, M. de Saint Polgue fit assigner ledit Verrier pardevant le Maître Particulier des Eaux & Forêts de Gueret, aux fins de voir déclarer encourue contre lui les peines & amendes prononcées par l'Ordonnance des Eaux & Forêts, résultantes des faits portés audit procès verbal, avec dépens.

Ledit Verrier a le 24 Septembre 1768 fourni des

défenses contre cette demande, mais il ne proposa par icelle que des moyens de nullité, auxquels il fut répliqué le 10 Octobre 1768 par ledit sieur de Saint Polgue ; cet objet a engendré beaucoup de dire & redire que l'on ne rapportera pas ici, parce que Verrier abandonna son système, ainsi que M. de saint Polgue à ce sujet, & qu'il est de principe ancien & nouveau, qu'une fois les moyens de nullités ayant été abandonnés pour Sentence au fonds, il n'est plus possible d'y revenir ; ici les Parties ayant déterminé le point de la contestation par deux Sentences contradictoires que l'on rapportera ci-après. Il faut cependant observer ici que le sieur Comte de Saint Polgue augmenta ses conclusions, mit en fait & se soumit de prouver que Verrier étoit un pêcheur de profession, & que lui & son gendre avoient pêché avec filets & engins dans l'écluse du moulin de Chez Taverne, ainsi que dans l'étendue de la Justice de Chez Barmont.

La premiere de ces Sentences est du 11 Janvier 1769 ; elle est contradictoire avec le Procureur dudit Verrier, & elle porte après que Coudert, Procureur de Verrier, a dénié que le patural de Chez Augard, appartenant à Antoine Taverne, du Village de Chez Taverne, Paroisse de Saint Silvain de Bellegarde, au dessous duquel étoit placé un des verveux dans la riviere qui flotte ledit patural, fût de la Directe & Justice de la Partie de Grelet (c'étoit l'Avocat de M. de Saint Polgue) ainsi qu'il a été articulé & mis en fait par ladite Partie de Grelet, ordonnons, avant faire droit, que la Partie de Grelet fera preuve tant par titres que par témoins que ledit patural. est dans

la Justice & Directe de Barmont, & ladite Partie de Coudert, au contraire, que lesdits verveux qu'elle a levés étoient placés dans tout autre endroit de la riviere, dont aucun bord n'étoit dans la Directe ni Justice de la Partie de Grelet; & à l'égard de la demande reconventive, après que Grelet, pour sa Partie, a articulé & s'est soumis de prouver que la Partie de Coudert a pêché avec son gendre l'été dernier dans l'écluse de Chez Tavernne appartenant à la Partie de Grelet, comme faisant partie de sa terre du Chez Barmont; ordonnons que la Partie de Grelet fera preuve de ce fait, & la Partie de Coudert du fait contraire, le tout dans quinzaine, pour ce fait, ou faute de ce faire, être ordonné ce qu'il appartiendra, tous dépens réservés.

D'après cette Sentence il est donc certain qu'un des verveux de Verrier étoit placé le long du pâtural d'Antoine Tavernne, ainsi si le pâtural de Tavernne est dans la Justice de Barmont, il est donc constant & sans réplique que Verrier a pêché dans l'étendue de la terre de Barmont, écoutons Verrier sur ce fait.

Par la seconde Sentence du 15 Février 1769, rendue sur la déclaration de Verrier, présent à l'Audience, il est dit: Parties ouies & le Procureur du Roi, avons fait acte de ce que la Partie de Coudert, présent en personne, est convenu que le pâtural de Chez Aurgard appartenant à Antoine Tavernne, du Village de Chez Tavernne, Paroisse de S. Silvain de Bellegarde, joignant un des deux bords de la riviere de Tardé, qui flotte ledit Pâtural, est dans la Directe & Justice de Chez Barmont, au principal avons reçu la Partie de Coudert opposante à la rédaction de notre jugement du

11 Janvier dernier, en ce que par icelui elle se trouve avoir dénié que le fufdit Pâtural fût de cette même Direéte & Justice, en conféquence, fur la dénégation de ladite Partie de Coudert, présente comme deffus, avant faire droit fur le chef de la demande originaire formée par la Partie de Baret Doriol (c'est le Procureur du Comte de S. Polgue) ordonnons qu'elle fera preuve tant par titres que par témoins & vifite d'Experts, dans les délais d'un mois, que l'un des bords de la riviere de Tarde, aux environs du Moulin des trois Ponts, est dans la Direéte & Justice de Chez Barmont, & la Partie de Coudert. du contraire, si bon lui semble, dans le même délai, même que les deux verveux par elle levés le 20 Août dernier, étoient placés auprès du Pâtural de Laubepin, à elle appartenant, où aucun des bords de la riviere de Tarde ne font ni de la Direéte, ni de la Justice de Chez Barmont, & font de la franchise de Sous-grande, Justice d'Aubuffon; ordonnons au furplus l'exécution de la Sentence du 11 Janvier dernier, pour ce fait, ou faute de ce faire, être ordonné, ce que de raifon, tous moyens de nullité, fins de non recevoir & autres droits, ainsi que les dépens réservés.

D'après ce régleme't, voilà deux faits qu'il faut prouver.

Le fait que doit prouver M. le Comte de S. Polgue, c'est que l'un des bords de la riviere de Tarde, aux environs du Moulin des trois Ponts, est dans la Direéte & Justice de Chez Barmont.

Et le fait que Verrier doit prouver, c'est que les verveux dont est question étoient placés auprès du pâtural de Laubepin, où aucun des bords de la rivie-

re de Tarde ne font ni de la Directe, ni de la Justice de Chez Barmont.

En exécution de ces Sentences, M. le Comte de S. Polgue a fait son enquête & elle est des plus concluantes, mais à l'égard de Verrier il ne s'en est pas mis en peine, parce que le fait par lui avancé étoit faux, & qu'il étoit hors d'état d'en faire la preuve.

Ainsi voyons donc l'enquête de M. le Comte de S. Polgue.

Le premier témoin de cette enquête est Pierre Parret, il dépose qu'environ le 20 du mois d'Août dernier le nommé Jacques Taverner, Garde du Chez Barmont, étant venu chez lui déposant, qui étoit pour lors Meunier des trois Ponts, accompagné du Domestique de M. de Barmont, ils lui dirent de venir voir deux verveux qu'ils avoient trouvés posés dans la riviere de Tarde, à l'effet de reconnoître dans quel endroit ils étoient placés, que lui déposant y étant allé, il vit qu'il y en avoit un placé dans la riviere appelée de Sous-grande ou de Randady, le long du pâtural d'Antoine Taverner, qui dépend de la Justice de Chez Barmont, ainsi que ladite riviere, que l'autre étoit placé dans la riviere appelée de Tarde, le long du pré du Moulin des trois Ponts, dépendant de la Justice d'Aubusson, que de l'endroit où étoit placé le premier verveux & celui où se joignent les rivieres de Tarde & du Rondeau, il peut y avoir huit à dix toises, qu'ensuite il s'en est retourné chez lui, & laissa le Garde & le Domestique qui garderent toute la nuit la riviere pour savoir qui viendroit la nuit ou le lendemain lever lesdits verveux, que le lendemain, une demi-heure après l'aube du jour, il vit le nommé Jean Verrier qui avoit

levé le verveux qui étoit dans la riviere de Sous-grande ou du Rondeau, le long du pâtural d'Antoine Taverner, à peu de distance du bout de l'écluse du Moulin des trois Ponts, lesquels pâtural & riviere dépendent de la Directe & Justice de Barmont, dans lequel verveux il y avoit une Truite d'environ un pied & un Poisson blanc un peu plus grand, qu'il porta tous les deux dans un champ d'avoine appartenant à Jean Meunier, que delà il s'en fut lever l'autre verveux, où il ne trouva rien, qu'ensuite ayant retourné dans le champ d'avoine dudit Meunier pour reprendre le verveux & son poisson, le nommé Taverner, Garde, qui lui avoit vu faire ce manège, l'arrêta & lui fit rendre le verveux & le poisson.

Le second, Gabriël Ratou dépose qu'il ne fait rien, si ce n'est qu'il a oui dire que les deux verveux avec lesquels le nommé Verrier avoit pêché environ le 20 d'Août dernier, étoient placés l'un auprès du pâtural de chez Taverner, & l'autre auprès du moulin des trois Ponts.

Le sixieme témoin dépose qu'elle a oui dire par plusieurs personnes différentes, & notamment par Louis Ballet, de Chez Taverner, que les deux verveux qui avoient été pris le 20 Août dernier, appartenoient audit Verrier, étoient placés, l'un dans la riviere de Sous-Grande, proche le pâturail de Chez Taverner & le pré de Bias, & l'autre dans la riviere de Tarde, proche le pré du moulin des trois Ponts.

Le dixieme témoin dépose qu'il est de sa connoissance que l'endroit où l'un des verveux que ledit Verrier avoit tendu au mois d'Août dernier, proche le pâtural d'Antoine Taverner & le pré de Bias, dépendent

9

pendent de la directe & justice de Chez Barmont, & que l'autre endroit où il avoit tendu un de ses verveux auprès du moulin des trois Ponts n'appartient pas audit Verrier, qu'il n'a point vu mettre lesdits verveux par ledit Verrier; mais qu'il l'a vu dans le temps que le Garde du sieur de S. Polgue lui faisoit lesdits verveux, & qu'il se disputoit avec le Garde.

Dans l'enquête du 4 Septembre 1769, est un seul témoin, nommé François Pivot, qui dépose que vers la fin de l'été de l'année 1768, n'étant pas bien mémoratif du mois, ayant fait rencontre du nommé Taverner, Garde-chasse de Barmont, il lui proposa s'il vouloit aller faire dans la nuit un tour sur la riviere avec lui, qu'il l'accepta, & ayant été tous les deux sur la riviere de Chez Barmont, ils apperçurent à l'aube du jour que l'on avoit placé deux verveux sur la riviere, l'un qui étoit placé au milieu de la riviere de Tarde, dans la partie qui descend du Chez Barmont, vis-à-vis d'un patural, appartenant au nommé Taverner; & de l'autre côté, vis-à-vis de la Seigne de chez Bias, & l'autre étoit placé au dessus de l'écluse, entre le moulin & les trois Ponts; que s'étant caché avec ledit Taverner pour savoir qui viendroit lever lesdits verveux; quelque temps après ils apperçurent ledit Jean Verrier qui vint, & qui leva celui qui étoit entre les trois Ponts & le moulin; qu'après celui-ci il s'en fut lever l'autre; qu'après que les deux verveux furent levés, ledit Taverner, Garde, demanda audit Verrier s'il avoit fait bonne pêche, & qu'il n'avoit qu'à se rendre à Aubusson pour être présent au procès verbal qu'il entendoit dresser contre lui, à quoi ledit Verrier ne répondit rien, & que ledit Taverner

lui ayant fait laisser, lui déposant vit qu'il y avoit quelques poissons blancs & quelques truites qui avoient été pris dans lefdits verveux, que ledit Taverne prit & emporta.

Toutes ces dépositions sont uniformes, & toutes prouvent le fait avancé par le sieur Comte de saint Polgue; cependant ne faut que rendre certain un fait que ledit Verrier avoit avancé par son Procureur dans la Sentence du 11 Janvier 1769, & qui est constaté irrévocablement dans le procès verbal du 20 Août 1768, qui seul suffiroit pour rendre le fait certain.

Comme il y a deux faits, desquels M. le Comte de saint Polgue doit faire la preuve, l'on a divisé les dépositions en deux parties, afin que la preuve de chaque fait fût certaine. L'on a donc prouvé ci-dessus la pêche nuitamment faite par ledit Verrier le 20 Août 1768, il faut actuellement prouver que Verrier a pêché pendant l'année 1768 journellement dans la riviere de la terre de Barmont, pour cela il faut reprendre l'enquête du 24 Mai 1769 & aller au quatrieme témoin, Jean Belleguy, qui dépose que l'été dernier, n'étant pas bien mémoratif du mois, il vit le nommé Jean Verrier avec sa femme qui pêchoient avec un filet dans la riviere qui passe auprès du moulin des trois Ponts, & qu'il les vit pêcher depuis ledit moulin des trois Ponts jusqu'au bout de l'écluse de Michel Meunier, de Chez Bardis, laquelle écluse est au dessus du moulin, mais qu'il ne fait pas s'ils prirent du poisson.

Le cinquieme témoin, Anne Cerilly, dépose que l'été dernier, ne se rappelant pas bien du temps, étant servante pour lors dudit Verrier, elle avoit été un jour de fête pour garder quelques bestiaux, elle vit le nom-

mé Jean Verrier & son fils qui pêchoient dans la riviere appellée de Chez Barmont, depuis aux environs du Moulin des trois Ponts jusqu'au pré appellé le grand pré de chez Rouffel, & qu'ils avoient un filet pour pêcher, qu'ils prirent quelques poissons blancs & d'autre espece qu'elle ne connoît pas, qu'elle lui a vu aussi la moisson derniere enlever un verveux ou filet, qui étoit placé le long des prés de verveux, dont l'un appartient à Michel Munier de Chez Bardy, l'autre audit Verrier, qu'elle ne se rappelle pas au juste où ledit verveux étoit placé, mais qu'il étoit placé auprès de l'un desdits trois prés, tout le long desquels coule la riviere de Chez Barmont.

Le sixieme témoin, Marie Bellegy, dépose qu'il est de sa connoissance que Jean Verrier a pêché une fois, aux environs de la moisson derniere, depuis le Moulin des trois Ponts, en remontant jusqu'au bout de l'écluse de Michel Munier, & qu'il avoit un furet pour pêcher, mais qu'elle ne fait pas s'il a pris du poisson; qu'elle a vu aussi, à deux différentes fois, pendant le cours de l'été dernier Leonard Jamiot, gendre dudit Verrier, pêcher à deux différentes fois avec un furet, & ce depuis le Moulin des trois Ponts jusqu'au dessous de l'écluse de Michel Munier ou des trois Ponts, & qu'elle y a vu une fois prendre du poisson par ledit Jamiot, sans savoir de quelle espece.

En voilà assurément beaucoup plus qu'il n'en faut pour faire la preuve parfaite que Verrier pêche journellement dans la riviere de la Terre de Barmont.

Contre ces dépositions ledit Verrier a fourni des reproches, sans néanmoins en justifier d'aucuns.

Contre Pierre Paret, premier témoin, il dit qu'il

étoit sujet du sieur Comte de S. Polgue, parce qu'il faisoit son domaine au Village du Chez Barmont, & que suivant l'article 159 de la Coutume de la Marche l'homme tenant héritage ne peut pas porter témoignage pour son Seigneur duquel il tient son héritage.

2°. Qu'il est fermier du sieur Comte de S. Polgue.

3°. Qu'il a un procès avec ledit Paret.

A ce reproche le sieur Comte de S. Polgue répondit que ce Paret étoit simple locataire, qu'il n'avoit point de biens fonds sujets à la Directe du sieur de S. Polgue, que lors du délit il étoit Meunier des trois Ponts, qui est dans la Directe d'Aubusson : à l'égard de ce qu'il avançoit qu'il étoit en procès avec ledit Paret, c'étoit une contestation au civil, sur laquelle il avoit laissé prendre une Sentence par défaut, ce qui n'est pas un moyen de réclamation, & par conséquent que sa déposition étoit valable.

Contre Gabriel Ratou & Michel Ratou, il s'est contenté de dire qu'ils possédoient des héritages au Village de Chez Taverne, & par conséquent leur déposition ne devoit pas être écoutée, l'on n'a point justifié ce fait, mais il faut distinguer la nature des héritages, car l'article 171, qui est celui dont l'on veut parler, porte que l'homme tenant héritage serf ne peut porter témoignage pour son Seigneur duquel il tient son dit héritage, mais cet article ajoûte, mais si fait bien le mortuaire. Verrier ne justifie pas de la nature des héritages desdits Ratou, s'il est serf ou mortuaire, par conséquent ces dépositions sont donc régulières.

Contre le cinquième témoin, Anne Caly, il oppose qu'elle a été sa domestique, & qu'elle est sortie en

querelle de chez lui, contre ce reproche le sieur Comte de S. Polgue a répondu que ce reproche n'étoit pas proposable; contre les autres témoins il ne fait que des réserves; mais il est un fait certain, c'est que la pêche est un délit, & que dans les cas de délit, & sur-tout de nuit, toutes personnes doivent être entendues, & leurs dépositions font foi en Justice; en effet, qui peut déposer dans un fait de nuit, si ce ne sont ceux qui demeurent sur les lieux, les en exclure, ce seroit autoriser le crime, ce qui ne peut être.

D'ailleurs quelle foible ressource pour un homme qui n'a pu faire la preuve du fait qu'il avoit avancé que de proposer des reproches contre une partie des témoins, tandis que le fait est constant & avoué par la partie, & constaté par un procès verbal.

Ce sont les aveux & les preuves qui ont déterminé le jugement dont Verrier est appellant en la Cour, & sur cet appel il n'a encore proposé que des moyens de nullité contre le procès verbal du 20 Août, tandis qu'il a été obligé d'abandonner ces moyens en cause principale, pour fixer, ainsi que le Comte de S. Polgue, l'objet de la contestation au fait de pêche, dont Verrier est convenu, & qui a été justifié ci-dessus avec la dernière évidence, c'est pourquoi la Sentence dont est appel sera confirmée avec amende & dépens.

Monsieur NEYRON DES AULNATS,
Conseiller Rapporteur.

J O U R D A N , Procureur

A C L E R M O N T - F E R R A N D ,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, près l'ancien Marché au Bled. 1772.